

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
<b>Band:</b>	92 (2001)
<b>Heft:</b>	22
<b>Artikel:</b>	Raccordement au réseau et unbundling : nouvelles dispositions
<b>Autor:</b>	Meyer, Ivar
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-855780">https://doi.org/10.5169/seals-855780</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Raccordement au réseau et unbundling: nouvelles dispositions

Deux nouveaux documents sont venus s'ajouter à la liste des rapports finaux élaborés dans le cadre du projet Mercure Access concernant l'ouverture du marché de l'électricité. Il s'agit de la recommandation relative au raccordement au réseau et de la directive pour la réalisation de l'unbundling (dissociation comptable) dans la comptabilité.

■ Ivar Meyer

## Recommandation relative au raccordement au réseau

### Genèse

Un groupe de travail a analysé la diversité des conditions de raccordement appliquées actuellement en s'appuyant sur plusieurs exemples; il en a examiné les bases juridiques et a fixé les conditions-cadres indispensables dans un marché libre afin de pouvoir raccorder de manière non discriminatoire l'installation d'un client au réseau de distribution.

Le document maintenant à disposition, et approuvé par le Comité de l'AES, remplace les précédentes recommandations pour la perception de la contribution aux frais de réseau et de branchement (datant de 1984) élaborées par la commission AES pour les tarifs d'énergie électrique. Il constitue une contribution fondamentale au chapitre correspondant dans le Grid-Code (Code-Réseau) et pour les contrats types. Ces derniers sont en cours de préparation.

### Teneur de la recommandation

Le document définit les bases de calcul des contributions de raccordement des installations des clients aux réseaux de distribution (fig. 1). Pour le traitement du calcul des coûts, le lecteur est renvoyé au manuel de comptabilité analytique d'exploitation.

L'exploitant du réseau perçoit auprès du propriétaire foncier une contribution pour le raccordement au réseau de distribution, à savoir la **contribution de raccordement**. Ce montant comprend en principe deux composantes:

- une **contribution au raccordement** au réseau correspondant au coût engendré par ce raccordement du client et
- une **contribution aux coûts du réseau** correspondant à la sollicitation du réseau de distribution, indépendamment du fait que celui-ci ait été renforcé ou non au moment du raccordement au réseau en question.

L'acquittement de la contribution aux coûts du réseau ne crée aucun droit sur les installations. Pour le client cela signifie que la somme des contributions aux coûts du réseau à l'intérieur d'un niveau de réseau allège nettement les rétributions à verser pour l'utilisation de ce même réseau. Les rétributions pour l'utilisation du réseau et les contributions au raccordement sont en conséquence étroitement liées entre elles. Le document explique également quelle part des coûts du réseau doit être couverte par le biais des contributions de raccordement.

Les contributions de raccordement constituent un financement préliminaire partiel d'investissements du réseau. Ce système a fait ses preuves dans d'autres réseaux (eaux, gaz, etc.) et dans d'autres pays. D'une part, il encourage le client à dimensionner de manière économique

ses installations et d'autre part, il diminue le risque lié aux investissements, restant dans le niveau de réseau, et ceci tant pour l'exploitant de réseau que pour les autres clients impliqués indirectement.

### Attitude de la Confédération

Les premières discussions qui ont eu lieu en été 2001 ont montré que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et la surveillance des prix seraient favorables à une suppression de la deuxième composante de la contribution de raccordement, c'est-à-dire de la contribution aux coûts du réseau.

Le groupe de travail de l'AES a pour sa part mis en évidence le fait que les contributions de raccordement satisfont au principe de causalité et à celui de l'égalité de et même qu'elles les soutiennent.

Le système de la contribution aux coûts de réseau n'est pas une solution spécifique suisse. D'autres pays l'appliquent également, et ceci même après la libéralisation. En pratique, il a aussi fait ses preuves avec d'autres réseaux (eaux, gaz, etc.).

Il s'agit donc de suivre attentivement l'évolution future.

## Directive pour la réalisation de l'unbundling dans la comptabilité

### Teneur

La directive définit la réalisation de l'unbundling (fig. 2) dans la comptabilité selon l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le marché de l'électricité (LME) et remplace le guide de janvier 2001. Cette di-

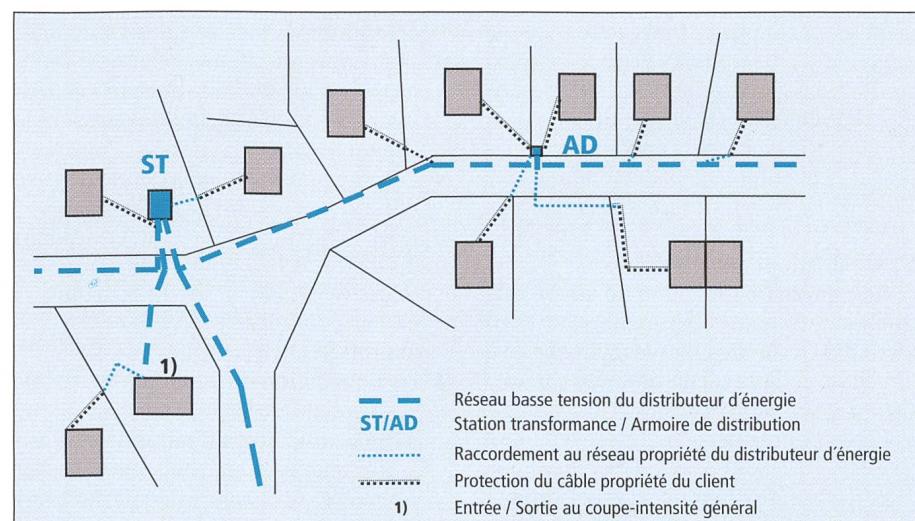


Fig. 1 Délimitation technique dans le réseau de distribution local à l'intérieur de la zone de construction.

rective doit être appliquée en fonction des conditions et particularités de l'organisation ainsi que des processus commerciaux spécifiques à chaque entreprise.

On ne devrait pas surestimer en Suisse l'importance de l'unbundling (dissociation comptable) dans la comptabilité, compte tenu du fait que l'article 6 de la LME interdit tout subventionnement croisé. Sur le plan fiscal, les valeurs de la comptabilité financière (pour les entreprises de droit privé) ont été optimisées, respectivement subordonnées à la politique financière de la collectivité. Il est, de ce fait, difficile d'interpréter les résultats. La représentation axée sur le respect de la causalité sert en premier lieu au calcul des coûts. C'est la raison pour laquelle l'article 6 est nettement plus important, notamment pour la garantie d'un accès au réseau non discriminatoire. Dans ce contexte, l'unbundling dans la comptabilité est avant tout une exigence formelle.

## A propos de sa genèse

Les travaux consacrés à l'unbundling, entamés en 1997, ont bientôt laissé apparaître des lacunes dans la formulation ou les définitions de la directive de l'UE. La marge d'interprétation a par la suite été exploitée par certains Etats-membres et intensément discutée dans d'autres pays. Dans le cadre des travaux préparatoires de la LME, d'autres rapports ont pu être élaborés tels que le guide provisoire pour la réalisation de l'unbundling dans la comptabilité qui a été discuté avec des experts en économie et approuvé en septembre 2000 par le Comité de l'AES.

Le guide cité ci-dessus a été actualisé en janvier 2001 en fonction du projet de loi du 15 décembre 2000 et des documents du Parlement, puis a été mis en consultation auprès de l'OFEN.

En avril 2001, une délégation a été en mesure d'entamer des discussions. Les divergences ont été éliminées et le document a été simplifié. Etant donné que la directive de la branche règle les détails conformément au principe de subsidiarité, l'ordonnance sera de ce fait nettement allégée. Elle contiendra encore les principes, et ceci comme déjà documenté dans le projet de l'OME du 15 juin 2001.

## Caractéristiques particulières

Le guide pour la réalisation de l'unbundling dans la comptabilité (janvier 2001) est devenu maintenant une directive de la branche dont les caractéristiques sont les suivantes:

- La vente et le négoce d'électricité font partie des «Autres activités». Le transport et la distribution, qui constituent un monopole, doivent être séparés du négoce d'électricité. Ceci permet de

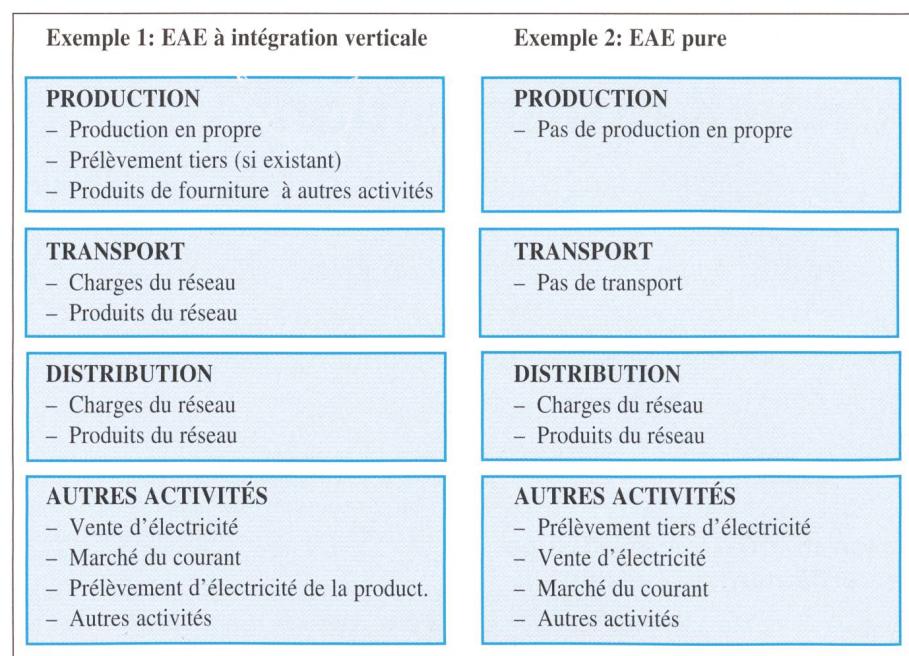


Fig. 2 Processus commerciaux d'entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE).

distinguer clairement entre monopole et marché. Pour les entreprises sans propre production, l'achat d'électricité doit également être attribué aux «Autres activités».

- L'évaluation des comptes annuels séparés est basé sur le droit suisse (droit public ou code des obligations) auquel l'entreprise est soumise.
- Toutes les entreprises opérant dans deux des quatre domaines doivent tenir sans exception des comptes séparés.
- L'articulation du bilan et des comptes annuels publiés tient compte des prescriptions du droit suisse auquel l'entreprise est soumise et est identique à celle du compte des résultats d'ensemble.
- Attribution simplifiée au capital propre (en fonction des installations et le cas échéant, des valeurs mobilisées nettes, et ceci en tenant éventuellement compte du risque de chaque secteur).
- Indication de l'ensemble des fonds propres dans une position, pas de distinction entre le capital de départ et le capital accumulé.
- Les comptes annuels dissociés ne doivent pas être révisés.
- Pour le bilan et le compte de résultats dissociés, il faut établir une partie explicative contenant les divers points (à ne pas confondre avec l'annexe selon le droit des actions).
- La publication du bilan et du compte de résultats dissociés ainsi que de la partie explicative est simplifiée, c'est-à-dire que les documents peuvent être consultés au siège de la société et ne doivent pas être contenus dans, par exemple, un rapport annuel.

## Attitude de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

La présente directive de l'AES, acceptée par l'OFEN, a entre-temps encore une fois été approuvée par le Comité de l'AES. Rien ne devrait empêcher sa mise en pratique. Il faut toutefois encore attendre la parution de l'ordonnance définitive.

### Commande (membres AES)

Les deux documents peuvent être visionnés dans l'Extranet de l'AES, rubrique «Ouverture du marché». Les membres de l'AES n'ayant pas accès à l'Extranet de l'AES peuvent commander les documents auprès de l'AES (Imprimés) au prix de 30 francs l'exemplaire.

### Commande (non-membres)

Les non-membres de l'AES peuvent obtenir les documents au prix de 50 francs l'exemplaire (TVA et frais d'envoi en sus) auprès de:

#### AES

Imprimés

Case postale 6140

8023 Zurich, Fax 01 226 51 91

#### Commande

..... Ex. Recommandation relative au raccordement au réseau», imprimé AES 2.32f/2001

..... Ex. Directive pour la réalisation de la dissociation comptable (unbundling) dans la comptabilité, imprimé AES 2.7f/2001

#### Nom/adresse/signature:

.....  
.....  
.....  
.....